180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

N° 12825	
Dr Christophe O	

Audience du 11 octobre 2016 Décision rendue publique par affichage le 15 novembre 2016

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu, enregistrée le 10 juillet 2015 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins, la requête présentée pour le Dr Christophe O, qualifié spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie ; le Dr O demande à la chambre d'annuler la décision n° C.2014-3847, en date du 12 juin 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, sur une plainte du conseil départemental de la ville de Paris de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction du blâme ;

Le Dr O soutient que c'est en sa qualité d'enseignant universitaire qu'il a choisi le sujet d'examen qu'il a donné en 2012 et qu'il en résulte que ce fait ne relève pas de la juridiction disciplinaire de l'ordre des médecins mais de la seule juridiction disciplinaire universitaire ; que, alors qu'il avait été saisi de ce fait par une plainte de l'AMIF (association des médecins israélites de France) en date du 23 juillet 2012, le conseil départemental, qui n'a pas alors donné suite à la plainte, ne peut, sans méconnaitre les principes de sécurité juridique et de droit à un procès équitable, décider ultérieurement de fonder une plainte sur ce fait ; que la plainte du conseil départemental est entachée de déloyauté et de détournement de pouvoir, dès lors que le conseil départemental a dissimulé qu'il a été saisi par un mail du 14 janvier 2014, qui a valeur d'une plainte, et qu'il n'a pas organisé de conciliation sur cette plainte; que c'est à tort que le conseil départemental de l'ordre fonde sa plainte sur l'article L. 4124-2 du code de la santé publique dès lors que l'article qui lui est reproché n'a pas été publié dans le cadre de ses fonctions hospitalières ; que la plainte du conseil départemental n'est pas motivée, en méconnaissance de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique ; que le choix du sujet d'examen, qui était fondé sur le rapport de mission d'enquête du Conseil des Droits de l'Homme publié le 25 septembre 2009 et sur le rapport 2010 d'Amnesty International et qui amenait l'étudiant à poser un raisonnement, ne peut être qualifié de faute sans méconnaître le respect de la liberté d'enseignement et de la liberté de la recherche; que le texte qu'il a publié sur internet le 10 janvier 2014, qui appelle à distinguer l'antisionisme et l'antisémitisme, qui critique une décision de justice, qui développe des arguments raisonnés et qui soutient les droits du peuple palestinien ne peut être jugé fautif sans méconnaître la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 18 juillet 2016, le mémoire présenté pour le conseil départemental de l'ordre des médecins de la ville de Paris qui conclut au rejet de la requête ;

Le conseil départemental soutient que les fonctions d'enseignant qu'exerçait le Dr O ne le font pas échapper à la compétence de la juridiction disciplinaire de l'ordre des médecins ; qu'il résulte de l'article L. 4126-5 du code de la santé publique que la compétence de la juridiction disciplinaire universitaire ne fait pas obstacle à celle de la juridiction disciplinaire de l'ordre des médecins ; que le courrier du 23 juillet 2012 n'était pas une plainte mais une doléance et que le conseil départemental n'était tenu par aucun délai pour porter plainte ; que le mail du 14 janvier 2014 n'est pas davantage une plainte et que, dès lors que la plainte est formée par le conseil départemental, la procédure de conciliation préalable n'était pas applicable ; que les articles R.

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

4126-1 et L. 4124-2 sont tous deux applicables à la plainte du conseil départemental ; que la plainte est motivée, en fait et en droit ; que l'article publié sur internet comporte un caractère antisémite, que le Dr O a mis en cause la probité et l'indépendance du Conseil d'Etat, qu'il ne s'est pas opposé à ce que sa qualité de professeur soit mentionnée et que la liberté d'expression, qui n'est pas une liberté absolue, ne s'oppose pas à ce que cet article soit considéré comme une méconnaissance de l'article R. 4127-31 du code de la santé publique ; que la question d'examen posée en juin 2012, qui ne concerne pas la médecine humanitaire, était partiale et partisane puisqu'elle imposait aux étudiants de qualifier un bombardement dans la bande de Gaza de crime intentionnel, et que le Professeur O n'a dès lors respecté ni les principes de tolérance et d'objectivité mentionnés à l'article L. 952-2 du code de l'éducation ni l'obligation déontologique mentionnée à l'article R. 4127-31 du code de la santé publique ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 octobre 2016 :

- le rapport du Dr Ducrohet ;
- les observations de Me Devers pour le Dr O et celui-ci en ses explications ;
- les observations de Me Ganem-Chabenet pour le conseil départemental de la Ville de Paris ;

Le Dr O ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

#### APRES EN AVOIR DELIBERE.

1. Considérant que le Dr O, spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie, fait appel de la décision du 12 juin 2015 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ilede-France de l'ordre des médecins, saisie par une plainte du conseil départemental de la ville de Paris de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction du blâme, en retenant deux griefs à son encontre :

#### Sur la compétence de la juridiction disciplinaire de l'ordre des médecins :

2. Considérant que l'action engagée devant la juridiction disciplinaire de l'ordre des médecins est distincte et indépendante de celle qui peut être introduite devant la juridiction disciplinaire compétente pour les membres du personnel enseignant et hospitalier, prévue à l'article L. 952-22 du code de l'éducation, rappelé à l'article L. 6151-2 du code de la santé publique ; que la circonstance que cette dernière juridiction aurait compétence pour examiner l'un des griefs de la

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

plainte formée par le conseil départemental de l'ordre n'a pas pour effet de priver la juridiction disciplinaire de l'ordre des médecins de sa compétence pour examiner le même grief ;

<u>Sur la recevabilité de la plainte du conseil départemental de l'ordre des médecins de la ville de</u> Paris :

- 3. Considérant que, par sa délibération du 11 juin 2014, le conseil départemental de la ville de Paris de l'ordre des médecins, qui avait reçu deux courriers lui signalant des comportements du Dr O, a décidé d'engager en son nom une action disciplinaire contre ce médecin, ainsi que les dispositions de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique, comme celles de l'article L. 4124-2, lui en donnaient le droit, alors même que ce dernier article n'était pas mentionné dans la délibération du conseil départemental ; que la procédure de conciliation prévue à l'article L. 4123-2 n'est pas applicable lorsque, comme en l'espèce, la délibération du conseil départemental a pour seul objet de former une plainte au nom de cet organe de l'ordre des médecins ; qu'il en résulte que l'absence de mise en œuvre de cette procédure préalablement à la saisine du juge disciplinaire, de même que l'absence de mention de l'article L. 4124-2 dans la délibération, n'ont pas pour effet de rendre irrecevable la plainte du conseil départemental ;
- 4. Considérant que, si le conseil départemental n'a décidé que le 11 juin 2014 d'engager l'action disciplinaire alors qu'il avait été informé par une lettre du 23 juillet 2012 de l'un des faits sur lesquels il a fondé sa plainte, il n'a ainsi méconnu aucune disposition ni aucun principe ; que cette circonstance n'a dès lors pas eu pour effet de rendre sa plainte irrecevable ;
- 5. Considérant que le moyen tiré de ce que la délibération du 11 juin 2014 par laquelle le conseil départemental a décidé d'engager l'action disciplinaire ne serait pas motivée manque en fait ;

### Sur les griefs et la sanction :

- 6. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'a été publié sur un site internet un article du 10 janvier 2014 signé par le Dr O ; que cet article, intitulé « Interdiction de Dieudonné : la France qui dérape n'est pas celle qu'on croit », attaque de façon polémique, d'une part, l'Etat d'Israël et, d'autre part, la mesure d'interdiction d'un spectacle de Dieudonné qu'une ordonnance du juge des référés du Conseil d'Etat du 9 janvier 2014 venait de refuser de suspendre ; que, si les thèses en faveur des Palestiniens et de Dieudonné contenues dans cet article ainsi que la façon dont elles sont argumentées ont pu légitimement choquer de nombreux lecteurs, le Dr O a néanmoins fait usage de la liberté d'expression telle qu'elle est garantie notamment par l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'ainsi, alors même que les mentions du site internet faisaient apparaître la qualité de médecin du Dr O, la publication de l'article ne saurait être qualifiée de manquement aux obligations déontologiques des médecins, notamment celles mentionnées aux articles R. 4127-31 et R. 4127-20 du code de la santé publique ; que le Dr O est dès lors fondé à soutenir que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance a retenu ce grief à son encontre ;
- 7. Considérant qu'il résulte aussi de l'instruction que les étudiants de première année du deuxième cycle des études de médecine ont dû répondre le 12 juin 2012, dans le cadre du « certificat optionnel obligatoire de médecine humanitaire », à une question d'examen choisie par le Dr O, qui était alors professeur des universités ; que cette question était la suivante : « Vous êtes à l'hôpital de Rafah, situé dans la bande de Gaza, lors de la guerre de l'hiver 2008-2009. Des ambulances vous amènent 22 corps comportant tous le nom d'Al-Daya. Les ambulanciers et les membres survivants de la famille vous déclarent qu'il s'agit d'un bombardement classique. La mort de chacun d'eux a été constatée. Quelle est la ou quelles sont les qualifications des crimes

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

perpétrés (crime de guerre, crime contre l'humanité, crime de génocide) ? Argumentez votre position en vous basant sur les définitions des différents crimes. » ; qu'en posant cette question de droit alors que l'examen se déroulait dans le cadre d'un certificat de médecine humanitaire, et en la posant dans des termes qui orientaient la réponse vers une qualification de crime, le Dr O a utilisé, pour promouvoir ses thèses sur le conflit israélo-palestinien, de jeunes étudiants en médecine soumis à une épreuve d'examen ; que ni la liberté d'expression garantie notamment par l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni les dispositions de l'article L. 952-2 du code de l'éducation ni aucun principe applicable aux professeurs des universités ne permet de justifier ce comportement à l'égard des étudiants ; que le Dr O a ainsi méconnu les principes de moralité et de probité énoncés à l'article R. 4127-3 du code de la santé publique ainsi que l'interdiction de tout acte de nature à déconsidérer la profession de médecin, mentionnée à l'article R. 4127-31 ;

8. Considérant que la sanction du blâme n'est pas excessive pour sanctionner la faute ainsi commise ; que le Dr O n'est dès lors pas fondé à se plaindre de ce que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance lui a infligé cette sanction ;

PAR CES MOTIFS,

#### DECIDE:

Article 1er: La requête de Dr O est rejetée.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Dr Christophe O, au conseil départemental de l'ordre des médecins de la Ville de Paris, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet de Paris, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Roul, conseiller d'Etat honoraire, président ; MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Lucas, Morali, Mozziconacci, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale

Anne-Françoise Roul

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.